



COMMISSION SUISSE POUR L'UNESCO
SCHWEIZERISCHE UNESCO-KOMMISSION
COMMISSIONE SVIZZERA PER L'UNESCO
CUMISSIUN SVIZRA PER L'UNESCO

Prise de position de la Commission suisse pour l'UNESCO dans le cadre de la procédure de consultation du Conseil fédéral sur la ratification de la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La Commission suisse pour l'UNESCO tient à exprimer sa satisfaction pour l'engagement clair manifesté par le Département fédéral de l'intérieur dans son rapport explicatif de décembre 2006 en faveur de la ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI).

- Elle appuie pleinement une ratification de la Convention sans réserve par la Suisse.
- Elle souligne que cette ratification est naturelle, au motif que la Suisse partage d'ores et déjà les objectifs de la Convention et que les mécanismes prévus pour sa mise en oeuvre au plan national existent déjà dans une large mesure.
- Elle insiste pour que la procédure aboutisse le plus rapidement possible afin que la Suisse puisse apporter sa contribution aux travaux en cours à l'UNESCO pour préciser les règles de mise en oeuvre de la Convention au plan international.
- Elle rappelle que la Convention prévoit une implication des personnes et des groupes intéressés dans la mise en oeuvre de la Convention, et confirme leur volonté de participer activement aux diverses phases de cette mise en oeuvre en Suisse.
- Elle souhaite, que cette participation active accompagne et soutienne les efforts des pouvoirs publics. Cette collaboration ne devrait toutefois pas impliquer un désengagement de la Confédération par rapport à ses obligations.

Remarque introductive :

La présente prise de position porte sur le rapport explicatif de la Convention. La Commission suisse pour l'UNESCO estime que ce rapport constitue une base adéquate pour le message que le Conseil fédéral soumettra au Parlement, ci-après « le message ». La prise de position de la Commission suisse pour l'UNESCO contient principalement des propositions d'amendements au rapport à transposer dans le message. Quelques éléments sont traités pour insister sur leur reprise ou leur suppression dans l'élaboration du message. Les éléments non traités du rapport dans la présente prise de position sont considérés positivement par la Commission suisse pour l'UNESCO.

Condensé

Contexte (I)	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>Le message devrait indiquer que * <u>la ratification de la Convention est souhaitable pour que la Suisse adhère pleinement au cadre normatif international cohérent en matière de protection et promotion de la diversité culturelle adopté à l'UNESCO et soutenu pleinement par une majorité croissante de ses Etats membres.</u></p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p><i>(Page 2) La Convention est dans le droit fil de la politique culturelle impulsée depuis des décennies par l'UNESCO et soutenue par la Suisse. Elle complète la Convention sur le patrimoine mondial de 1972 et la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, toutes deux limitées aux biens culturels matériels. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est également complémentaire avec la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptées en 2005. Le patrimoine culturel immatériel, dont on a longtemps sous-estimé la valeur fondatrice d'identités régionale et nationale, reçoit ainsi une valorisation indispensable. La Convention reçoit une signification particulière du fait que de nombreux Etats la ratifient maintenant. *</i></p>	<p>* (ajouter le passage souligné)</p>

Contexte (II)	
<i>commentaire / Remarque</i>	
<p>Le message ne devrait pas mettre une exclusivité sur « un patrimoine culturel suisse », qui viendrait compliquer la définition, et qui donne le signe d'une fermeture, alors que des influences étrangères ont enrichi et continueront d'enrichir les expressions du patrimoine en Suisse.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p><i>(Page 2) L'importance du patrimoine culturel immatériel suisse pour la diversité culturelle, la</i></p>	<p>L'importance du patrimoine culturel immatériel en Suisse pour la diversité culturelle, la cohésion</p>

<i>cohésion sociale, l'identité culturelle et l'image que le pays veut donner de lui-même n'est plus à souligner. De nombreuses identités et particularités nationales et régionales se définissent à travers des éléments culturels immatériels. C'est notamment le cas pour les dialectes et les langues minoritaires, pour les coutumes, pour la musique et la danse populaires et pour l'artisanat traditionnel.</i>	<i>sociale, l'identité culturelle et l'image que le pays veut donner de lui-même n'est plus à souligner. De nombreuses identités et particularités nationales et régionales se définissent à travers des éléments culturels immatériels. C'est notamment le cas pour les dialectes et les langues minoritaires, pour les coutumes, pour la musique et la danse populaires et pour l'artisanat traditionnel.</i>
--	---

Contenu	
<i>commentaire / Remarque</i>	
Le message doit effectivement rappeler clairement que <u>les principales mesures sont en place pour permettre la ratification de la Convention.</u>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<i>(Page 3) Quand bien même la notion de patrimoine culturel immatériel n'est guère utilisée en Suisse, la sauvegarde et la promotion des expressions culturelles traditionnelles sont solidement instituées dans l'encouragement public de la culture, que ce soit à travers le soutien que les pouvoirs publics apportent aux manifestations culturelles, à la diffusion culturelle ou aux artistes eux-mêmes. La Convention vient ainsi renforcer et confirmer les mesures que la Suisse a déjà prises pour préserver le patrimoine culturel immatériel.</i>	idem

1 Présentation de l'accord

1.1 Exposé de la situation

1.1.1 La signification du patrimoine culturel immatériel	
<i>commentaire / Remarque</i>	
Le message devrait aussi inclure l'importance de l'échange de valeurs entre les personnes ou groupes d'origine culturelle différentes en faveur du dialogue interculturel, de la compréhension mutuelle et de la cohésion sociale.	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<i>(Page 5) La reconnaissance internationale du patrimoine culturel immatériel a pour origine le besoin de continuité culturelle qui permet à nos sociétés de réaffirmer leur identité nationale et régionale. Devant l'évolution toujours plus rapide de nos structures sociales, devant le caractère global de la communication et du commerce, qui vont de pair avec une tendance à l'uniformisation, le patrimoine</i>	<i>La reconnaissance internationale du patrimoine culturel immatériel a pour origine le besoin de continuité culturelle qui permet à nos sociétés de réaffirmer leur identité nationale et régionale. Devant l'évolution toujours plus rapide de nos structures sociales, devant le caractère global de la communication et du commerce, qui vont de pair avec une tendance à l'uniformisation, le patrimoine</i>

<i>culturel immatériel prend une importance cruciale en raison de son rôle dans la socialisation des enfants et des jeunes, les échanges entre générations, la transmission des valeurs et la formation des identités culturelles.</i>	<i>culturel immatériel prend une importance cruciale en raison de son rôle dans la socialisation des enfants et des jeunes, les échanges entre générations, la transmission des valeurs ainsi que dans la formation des identités culturelles et dans le dialogue interculturel.</i>
--	---

1.1.3 Les programmes de préservation du PCI

commentaire / Remarque

Le message devrait souligner l'avantage que les expériences, bonnes et mauvaises, des Chefs-d'œuvre représentent pour orienter la mise en œuvre de la Convention, notamment s'agissant du consentement préalable des détenteurs pour l'inscription de leur patrimoine sur la liste de l'UNESCO, ou pour le choix des institutions habilitées à proposer les inscriptions.

texte du rapport explicatif

*Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité
(Page 8) Malgré quelques problèmes d'ordre conceptuel ou pratique, le programme « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » fut considéré comme un succès quant à sa mise en œuvre. Il prit valeur de référence lors de l'élaboration de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Un des enseignements tirés de ce programme est que la notion de patrimoine culturel ne doit pas se laisser enfermer dans une définition étroite si l'on veut prendre en compte toute sa diversité.*

proposition pour le message

*Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité
Malgré quelques problèmes d'ordre conceptuel ou pratique, le programme « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » fut considéré comme un succès quant à sa mise en œuvre. Il prit valeur de référence lors de l'élaboration de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Un des enseignements tirés de ce programme est que la notion de patrimoine culturel ne doit pas se laisser enfermer dans une définition étroite si l'on veut prendre en compte toute sa diversité. **Les expériences, bonnes et mauvaises, des Chefs-d'œuvre offrent un préalable avantageux pour aider à la mise en œuvre de la Convention.***

1.2 Naissance de la Convention

...

commentaire / Remarque

Le message devrait souligner que * les expériences passées ont montré que les détenteurs du PCI doivent être le centre d'attention des mesures de sauvegarde et que leur participation à cette entreprise est incontournable.

texte du rapport explicatif

(Page 9) Une étude de faisabilité parvint à la conclusion qu'une protection fondée exclusivement sur une législation des biens immatériels telle que le voulait l'UNESCO depuis longtemps est insuffisante eu égard aux efforts consentis pour la sauvegarde de ce patrimoine. Qu'un instrument juridique ne devait

proposition pour le message

*** (ajouter le passage souligné)**

<p><i>pas se fonder sur une telle législation, ni même contenir des dispositions s'y rapportant, et que la Convention pour la protection du patrimoine mondial de 1972 pouvait servir de modèle à un instrument juridique de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. *</i></p>	
--	--

1.3 Les grandes lignes de la Convention

1.3.2 Nature juridique (I)	
commentaire / remarque	
<p>En regard du caractère « non self-executing » de la Convention, le message devrait clarifier le fait que rien n'empêche un Etat Partie à prendre parmi les mesures d'application des dispositions conférant des droits aux individus ou groupes.</p>	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p><i>(Page 10) Les destinataires de la Convention sont les Etats parties, elle ne contient pas de droits de recours pour les particuliers : aucune communauté, ou groupe ou individu qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine ne peut se prévaloir des dispositions de la Convention pour réclamer une contribution des pouvoirs publics. De par son caractère programmatique, la Convention n'est pas immédiatement applicable (non self-executing). Les objectifs de la Convention que sont la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel avec la participation des détenteurs du patrimoine doivent donc être mis en œuvre au niveau de chaque Etat par des institutions appropriées.</i></p>	<p><i>Les destinataires de la Convention sont les Etats parties, elle ne contient pas de droits de recours pour les particuliers : aucune communauté, ou groupe ou individu qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine ne peut se prévaloir des dispositions de la Convention pour réclamer une contribution des pouvoirs publics. De par son caractère programmatique, la Convention n'est pas immédiatement applicable (non self-executing). Les objectifs de la Convention que sont la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel avec la participation des détenteurs du patrimoine doivent donc être mis en œuvre au niveau de chaque Etat par des institutions appropriées. Cela n'exclut pas l'adoption d'éventuelles mesures conférant des droits pour les personnes ou groupes concernés.</i></p>

1.3.2 Nature juridique (II)	
commentaire / remarque	
<p>Le message devrait préciser, ici ou ailleurs, que la Suisse dispose des possibilités, des moyens et du cadre légal nécessaires pour la mise en œuvre la Convention, ce à quoi elle s'appliquera tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons.</p>	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p><i>(Page 11) Les obligations des Etats parties découlant de la Convention sont de nature générale et spécifique : De manière générale, la Convention oblige les Etats parties à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent</i></p>	<p><i>(à placer ailleurs, p.ex. en introduction du point 1.6.1) La Suisse dispose des possibilités, des moyens et du cadre légal nécessaires pour la mise en œuvre la Convention, ce à quoi elle s'appliquera tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons</i></p>

<p>sur le territoire national. Les obligations générales découlant de cette tâche primordiale sont applicables dans la mesure des possibilités des Etats et des moyens qui sont à leur disposition ou dans le cadre de leur législation nationale. On considère notamment comme des obligations générales les dispositions de l'art. 13 (mesures de sauvegarde), de l'art. 14 (éducation, sensibilisation et renforcement des capacités), de l'art. 15 (participation des communautés, groupes et individus). Ces dispositions n'ont pas de un caractère contraignant et sont de ce fait libellées en termes ouverts (« s'efforce », « s'efforce, par tous moyens appropriés »).</p>	
--	--

1.3.3 Champ d'application	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>Le message devrait préciser en quoi le patrimoine culturel de la personne ou du groupe peut être défini. Le concept de "faire partie" de leur PCI est réducteur. La Convention se préoccupe de sauvegarder un patrimoine <u>vivant</u>, celui qui procure un "sentiment d'identité et de continuité" à la personne ou au groupe détenteur du patrimoine.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p>(Page 11) La Convention s'applique aux mesures de sauvegarde pour le patrimoine culturel immatériel. En vertu de la Convention, on entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.</p>	<p>La Convention s'applique aux mesures de sauvegarde pour le patrimoine culturel immatériel. En vertu de la Convention, on entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – par lesquels les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus se reconnaissent ou auxquels ils s'identifient (pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire qu'ils se sont vu transmettre, qu'ils ont adoptées et dont ils maîtrisent le devenir).</p>

1.4 La position de la Suisse

...	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>Le message devrait se limiter à indiquer que l'introduction des préoccupations relatives à la propriété intellectuelle n'ont pas été retenues dans la Convention, comme l'a souhaité la Suisse.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
Concernant les point susmentionnés la Suisse a	Concernant les point susmentionnés la Suisse a

<p>soutenu les positions suivantes : <i>(Pages 11/12) Rapport avec les réglementations en matière de droit des choses immatérielles : Certains Etats membres de l'UNESCO, dont la Suisse, avaient insisté pour que, avant de promulguer une convention sur le patrimoine culturel immatériel, l'on attende de voir dans quelle direction allaient les travaux en cours à l'OMPI. En effet, depuis 2000, un Comité intergouvernemental (Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore) examine les options d'une protection internationalement contraignante des savoirs et des modes d'expression culturelle traditionnels. Les discussions portent sur la possibilité pour les détenteurs des savoirs traditionnels, soit d'empêcher que des tiers exploitent et s'emparent des droits sur leurs modes d'expression (protection défensive) soit d'acquérir des droits d'exploitation commerciale de leur propre patrimoine (protection positive).¹ Lors de l'élaboration de la Convention, les rédacteurs ont privilégié une approche intégrée pour la sauvegarde et qui renonce expressément à traiter des droits de propriété intellectuelle (art. 3, let. b), notamment en raison d'éventuels empiètements avec l'accord que l'OMPI est en train de mettre sur pied (voir point 4.2)</i></p>	<p>soutenu les positions suivantes : <i>Rapport avec les réglementations en matière de droit des choses immatérielles : Lors de l'élaboration de la Convention, les rédacteurs ont privilégié une approche intégrée pour la sauvegarde et qui renonce expressément à traiter des droits de propriété intellectuelle (art. 3, let. b), notamment en raison d'éventuels empiètements avec l'accord que l'OMPI est en train de mettre sur pied (voir point 4.2), une position soutenue par la Suisse.</i></p>
---	--

...	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>La Convention a pour objectifs prioritaires de renforcer la connaissance et assurer la transmission du PCI, dans sa globalité, objectifs qui ne sont pas incompatibles aux autres instruments internationaux touchant au PCI. La réticence initiale de la Suisse sur ce point ne paraît pas justifiée. Ce paragraphe ne devrait pas être repris dans le message, dès lors que le point 1.3.2 fait déjà référence au caractère « non self-executing » de la Convention.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p><i>(Page 12) Champ d'application : Aux termes de la Convention, « les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers » font partie du patrimoine culturel immatériel (art. 2, al. 2, let. d). Un certain nombre d'organisations internationales sont déjà actives dans le domaine du « savoir traditionnel ». Elles soutiennent des projets qui font une part aux savoirs traditionnels culturels, biologiques et médicaux et discutent les aspects de ces questions liés à la protection juridique de tels savoirs. La notion de « savoir traditionnel » apparaît dans plusieurs traités internationaux Pendant l'élaboration de la Convention, certains participants, dont la Suisse, ont demandé une définition précise, bien délimitée et opérationnelle du champ d'application de la Convention. Mais c'est une</i></p>	<p>(supprimer)</p>

définition ouverte et large qui s'est imposée. Elle englobe toute la diversité du patrimoine culturel immatériel et autorise une certaine marge de manœuvre pour l'application au niveau national. Il est toutefois nécessaire de mettre en relation l'étendue du champ d'application de la Convention avec la portée des droits accordés. Comme ni les communautés, ni les groupes, ni les individus ne peuvent se prévaloir de la Convention pour réclamer un soutien, la définition ouverte du patrimoine culturel immatériel n'a pas un impact immédiat sur le plan national.

...

commentaire / remarque

Le message devrait préciser que * l'inventaire n'est pas à considérer comme mesure de conservation, mais comme forme de reconnaissance d'existence qui permet de conférer une pérennité aux éléments de PCI.

texte du rapport explicatif

proposition pour le message

(Pages 12/13) Inventaires et listes internationales du patrimoine culturel immatériel : Certains pays, dont la Suisse, ont qualifié de procédure inadéquate l'inventoriage systématique du patrimoine culturel immatériel au niveau national. Un inventaire, disent-ils, est un instrument de gestion étatique dont les coûts démesurément élevés finissent par grever l'encouragement de la pratique culturelle proprement dite, et qui pourrait aboutir à momifier les formes d'expression essentiellement dynamiques du patrimoine immatériel. L'inventoriage a cependant trouvé place dans la Convention, une place essentielle, parce qu'il est une des conditions de l'identification du patrimoine culturel immatériel et qu'il permet une sauvegarde et un encouragement ciblés de certains de ses éléments. * En outre, un inventaire représente une base sur laquelle appuyer le choix des éléments appelés à figurer dans la « Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ». Cette dernière a pour objectif de sensibiliser les opinions publiques et de soutenir la valorisation du patrimoine culturel immatériel.

*** (ajouter le passage souligné)**

1.5 Appréciation

1.5.1 Signification de la Convention au niveau international	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>Le message devrait aussi considérer le respect entre les cultures à l'intérieur de la Suisse qui bénéficie non seulement de la richesse culturelle résultant de sa propre histoire, mais aussi de la diversité des cultures qui sont venues accroître cette richesse.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p><i>(Pages 12/13) Au plan international, la Convention offre la chance de donner une dimension planétaire à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, de faire prendre conscience de son importance aux opinions publiques et d'offrir une assise culturelle aux valeurs de solidarité, de tolérance et de respect des différences entre les sociétés. La ratification de la Convention permettra à la Suisse de soutenir la transmission de sa propre culture, et de donner un signe fort en réaffirmant au plan international son engagement en faveur de tout ce qui peut promouvoir le respect entre les cultures.</i></p>	<p><i>Au plan international, la Convention offre la chance de donner une dimension planétaire à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, de faire prendre conscience de son importance aux opinions publiques et d'offrir une assise culturelle aux valeurs de solidarité, de tolérance et de respect des différences entre les sociétés. La ratification de la Convention permettra à la Suisse de soutenir la transmission de sa propre culture, la connaissance des autres cultures et de donner un signe fort en réaffirmant au plan international son engagement en faveur de tout ce qui peut promouvoir le respect entre les cultures au niveau national et international.</i></p>

1.6 Mise en œuvre des obligations de la Convention en Suisse

1.6.1 Compétence (I)	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>Le message devrait spécifier la nature de la démarche d'information aux cantons que prévoit la Confédération, à concevoir comme action de sensibilisation, et les attentes y relatives pour que s'établisse une collaboration constructive dès lors que les éléments du PCI d'intérêt national feront l'objet d'une compétence partagée. Les mesures à mettre en place entre autre dans les domaines de la formation, de la sensibilisation et de l'information du public, de la protection et de la promotion sur le plan juridique, etc. ne seront également efficaces que si relayées à l'échelle confédérale.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p><i>(Page 15) La mise en œuvre de la Convention incombera à la fois aux cantons et à la Confédération, compte tenu de la répartition interne des compétences en matière de culture. Selon le système de répartition des compétences prévu par l'article 69 de la Constitution, les cantons disposent, en matière culturelle, d'une compétence générale, qui s'étend à toutes les formes de culture et d'encouragement de la culture (al. 1). La Confédération n'a que la compétence de promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national, ainsi que la compétence d'encourager l'expression</i></p>	<p><i>(ajouter en fin de paragraphe)</i></p> <p><i>* En informant les cantons, mais aussi les municipalités, la Confédération veillera à les sensibiliser aux principes et objectifs de la Convention, en appelant l'établissement de collaborations locales, régionales et nationales nécessaires pour le soutien des efforts que la Confédération entreprendra au plan national et international.</i></p>

<p><i>artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation (al. 2). La Convention n'altère en rien la répartition interne des compétences en matière de culture.</i></p> <p><i>La Convention impose aux Etats parties une obligation générale d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire, en y associant les organisations compétentes en la matière et les porteurs de traditions (art. 11, let. a). Aux termes de la Convention, cette mission centrale de sauvegarde, qui implique tout un éventail de mesures de protection et d'encouragement (voir art. 13 et 14), concerne aussi bien la Confédération que les cantons. Dans la mesure où la culture est en premier lieu du ressort des cantons, il incombe à ceux-ci de déterminer la nature et l'ampleur des mesures qu'ils entendent déployer pour protéger le patrimoine culturel présent sur leur territoire. En vertu des dispositions s'appliquant aux Etats ayant un régime constitutionnel fédératif, la Confédération porte à la connaissance des autorités compétentes des cantons, avec son avis favorable, les dispositions dont l'application relève de la compétence des cantons (art. 35, let. b). *</i></p>	
---	--

1.6.1 Compétence (II)	
<i>commentaire / remarque</i>	
Le message doit indiquer que la Suisse ne se dégagera pas de l'obligation de contribuer au Fonds et au-delà envisagera toutes les possibilités de soutenir le Fonds par des moyens extrabudgétaires.	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p><i>(Page 16) La Convention contient par ailleurs quelques dispositions contractuelles spécifiques, qui doivent être mises en œuvre par la Confédération, notamment les obligations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• La Confédération s'acquitte tous les deux ans d'une contribution au Fonds de l'UNESCO pour le patrimoine culturel immatériel, dont le montant ne pourra dépasser 1% de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO (art. 26, al. 1). Il existe la possibilité pour l'Etat partie de se dégager de cette obligation au moment où il dépose ses instruments de ratification (art. 26, al. 2).</i> 	<p><i>La Convention contient par ailleurs quelques dispositions contractuelles spécifiques, qui doivent être mises en œuvre par la Confédération, notamment les obligations suivantes :</i></p> <p><i>La Confédération s'acquittera d'une contribution au Fonds de l'UNESCO pour le patrimoine culturel immatériel, dont le montant ne pourra dépasser 1% de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire biennal de l'UNESCO (art. 26, al. 1). La Suisse envisagera, après institution de ce Fonds en fonction des circonstances qui prévaudront, d'y contribuer au-delà de son obligation par des moyens extrabudgétaires.</i></p>

1.6.1 Compétence (III)	
<i>commentaire / remarque</i>	
Voir fin de document (réponse à la question posée dans le cadre de la consultation)	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p>(Page 16) Est également contraignante l'obligation de dresser un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel présent sur le territoire. Ces inventaires doivent être considérés comme des mesures d'encouragement non onéreuses et permettent de valoriser le patrimoine culturel immatériel. Ils sont de nature purement déclaratoire et ne portent aucun préjudice au droit en vigueur. La procédure de consultation permettra de préciser si cette tâche sera assumée par la Confédération, ou par les cantons, ou par la Confédération conjointement avec les cantons, et de quelle manière les détenteurs du patrimoine culturel immatériel pourront y être associés.</p>	

1.6.2 Bases légales et pratique actuelle à l'échelon fédéral	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p><u>Le message devrait exprimer plus clairement en conclusion de ce chapitre que * la ratification de la Convention répond pleinement à l'esprit général qui conduit depuis des années tant la Confédération que les cantons à agir pour la sauvegarde du PCI, et que dans les principes et les faits rien ne saurait constituer un obstacle à cette ratification.</u></p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p>(Page 16) La Confédération s'acquitte de ces tâches de différentes manières. Ainsi le Fonds pour le maintien et la sauvegarde de paysages ruraux traditionnels, qui court jusqu'à 2011, vise à « maintenir et encourager les modes d'exploitation traditionnels et adaptés aux conditions locales ». Son champ d'activités couvre alors aussi les connaissances et pratiques traditionnelles concernant la nature mentionnées dans la Convention. Quant à la fondation pour la culture Pro Helvetia, elle soutient la « musique populaire » et la « culture populaire et du quotidien », notamment là où ces formes culturelles sont utiles à la compréhension et recherchent le débat avec les formes culturelles de l'époque actuelle. A travers son ambitieux programme « echos – culture populaire pour demain » Pro Helvetia offre un forum à la culture populaire du 21^e siècle ; initié conjointement avec 15 cantons, ce programme entend mettre en discussion la signification de la culture populaire, son</p>	<p>* (ajouter le texte souligné ci-dessus en fin de paragraphe)</p>

potentiel et son rôle dans la politique culturelle de la Confédération. Par ailleurs, la Confédération soutient indirectement la création artistique et le maintien de la diversité culturelle à travers le soutien d'organisations d'acteurs culturels professionnels et d'amateurs œuvrant dans le domaine culturel. *

1.6.3 Inventaires, documentation et réglementations juridiques sur le patrimoine immatériel

commentaire / remarque

Les débats en cours à propos des critères d'inscription sur la liste représentative du PCI montrent la difficulté de définir avec précision un cadre pour les inventaires. **Le message pourrait mentionner que les Etats Parties devraient pouvoir établir des inventaires nationaux qui sont adaptés à la situation du PCI présent sur leur territoire.**

texte du rapport explicatif

(Page 17) Les Etats ayant ratifié la Convention à ce jour satisfont à l'obligation de dresser des inventaires (art. 12) selon des modalités qui leur sont propres. Il existe dans la plupart des pays des banques de données regroupant des études sur les expressions, les connaissances et les savoir-faire culturels traditionnels ainsi que des instituts audiovisuels de documentation et d'archivage. Certains Etats ont chargé des commissions spécialisées de sélectionner les expressions, connaissances et savoir-faire régionaux et locaux traditionnels susceptibles de figurer dans un répertoire national. Reste que de nombreux Etats n'ont pas encore dressé d'inventaire national. Il appartiendra au Comité intergouvernemental d'élaborer dans ses directives opérationnelles des recommandations relatives à la teneur et au degré de détail des inventaires. Compte tenu de la diversité des formes et du caractère évolutif du patrimoine culturel immatériel, il serait illusoire d'attendre des Etats parties qu'ils dressent des inventaires complets et fréquemment mis à jour. Aussi le Comité formulera-t-il des recommandations pratiques en veillant bien à laisser aux Etats une grande latitude.

proposition pour le message

Les Etats ayant ratifié la Convention à ce jour satisfont à l'obligation de dresser des inventaires (art. 12) selon des modalités qui leur sont propres. Il existe dans la plupart des pays des banques de données regroupant des études sur les expressions, les connaissances et les savoir-faire culturels traditionnels ainsi que des instituts audiovisuels de documentation et d'archivage. Certains Etats ont chargé des commissions spécialisées de sélectionner les expressions, connaissances et savoir-faire régionaux et locaux traditionnels susceptibles de figurer dans un répertoire national. Reste que de nombreux Etats n'ont pas encore dressé d'inventaire national. Il appartiendra au Comité intergouvernemental d'élaborer dans ses directives opérationnelles des recommandations relatives à la teneur et au degré de détail des inventaires. Compte tenu de la diversité des formes et du caractère évolutif du patrimoine culturel immatériel, il serait illusoire d'attendre des Etats parties qu'ils dressent des inventaires complets et fréquemment mis à jour, **mais aussi uniformisés. Le Comité devrait formuler des recommandations pratiques pour l'établissement des inventaires, tous en veillant bien à laisser aux Etats parties la prérogative de les établir en adéquation avec la situation du PCI présent sur leur territoire.**

3 Conséquences

3.1 Conséquences pour la Confédération (I)

...	
commentaire / remarque	
<p>Le message devrait rappeler que la Suisse ne se dégagera pas de l'obligation de contribuer au Fonds et qu'elle envisagera toutes les possibilités de soutenir le Fonds au-delà par des moyens extrabudgétaires, dans un esprit de solidarité internationale.</p>	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p>(Page 22) La ratification de la Convention ne devrait entraîner que des conséquences financières minimales pour la Confédération, découlant de l'engagement à verser tous les deux ans une contribution au Fonds de l'UNESCO pour le patrimoine culturel immatériel ; le montant de cette contribution ne peut dépasser 1% de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO (art. 26, al. 1). En 2005, la Suisse a versé 4 782 503 francs au budget ordinaire de l'UNESCO. La contribution statutaire biennale versée au Fonds se situera ainsi autour de 50 000 francs.</p>	<p>Pour la Confédération, les conséquences financières de la ratification de la Convention découleront en premier lieu de l'obligation à verser une contribution au Fonds de l'UNESCO pour le patrimoine culturel immatériel ; son montant ne pourra dépasser 1% de la contribution de la Suisse au budget ordinaire de l'UNESCO (art. 26, al. 1). La Suisse n'utilisera pas de la possibilité pour les Etats parties de se dégager de cette obligation au moment où il dépose leurs instruments de ratification (art. 26, al. 2). En 2005, la Suisse a versé 4 782 503 francs au budget ordinaire de l'UNESCO. La contribution statutaire annuelle versée au Fonds se situera ainsi autour de 50 000 francs. La Suisse envisagera, après l'institution du Fonds et en fonction des circonstances qui prévaudront, de contribuer au Fonds au-delà de son obligation par des moyens extrabudgétaires.</p>

3.1 Conséquences pour la Confédération (II)

...	
commentaire / remarque	
<p>Voir fin de document (réponse à la question posée dans le cadre de la consultation)</p>	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p>(Page 23) L'élaboration et la gestion des inventaires peuvent se faire en collaboration avec les cantons. Une externalisation de cette tâche vers un organisme privé est envisageable. Comme indiqué au point 1.6.3, il suffirait à la Suisse de partir des travaux du CIOFF et de les développer pour remplir ses engagements. Il n'est en tout cas pas envisagé de créer un nouveau service administratif. La procédure de consultation permettra de préciser comment cette tâche pourra être exécutée de façon adéquate.</p>	

3.1 Conséquences pour la Confédération (III)

...	
commentaire / remarque	
<p>Le message devrait insister sur la mission de sauvegarde du PCI attribuée aux Etats parties à la Convention qui pourrait requérir, suivant la situation propre à la Suisse, la mise en place de mécanismes au niveau national, cantonal et local, une affectation de moyens à cette fin ne devant pas être a priori exclue.</p>	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p><i>(Page 23) La mise en œuvre de l'obligation générale imposée par la Convention aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (art. 11, al. 1), n'aura pas d'autres incidences financières. S'il y a lieu de prendre des mesures, elles seront discutées dans le cadre de la définition des priorités de l'encouragement de la culture ; elles passeront alors dans la planification budgétaire et financière.</i></p>	<p><i>La mise en œuvre de l'obligation générale imposée par la Convention aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (art. 11, al. 1), ne devrait pas avoir dans l'immédiat d'autres incidences financières majeures. S'il y a lieu à terme de prendre des mesures, elles seront discutées dans le cadre de la définition des priorités de l'encouragement de la culture ; elles passeront alors dans la planification budgétaire et financière.</i></p>

3.2 Conséquences pour les cantons

...	
commentaire / remarque	
<p>Le message devrait insister sur la mission de sauvegarde du PCI attribuée aux Etats parties à la Convention qui pourrait requérir, suivant la situation propre à la Suisse, la mise en place de mécanismes au niveau national, cantonal et local, une affectation de moyens à cette fin ne devant pas être a priori exclue.</p>	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p><i>(Page 23) La Convention ne devrait pas avoir de conséquences financières directes pour les cantons et les communes. Comme la culture est du ressort des cantons (art. 69, al. 1, Cst.), c'est à eux qu'il appartient de déterminer l'ampleur des mesures qu'ils entendent déployer pour préserver et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel. Les cantons peuvent soit inscrire ces mesures dans les plans directeurs de leur politique culturelle et de formation soit les intégrer dans leur législation pour leur donner davantage de poids juridique. Conformément aux dispositions de la Convention concernant les régimes constitutionnels fédératifs, la Confédération est seulement astreinte à porter à la connaissance des services cantonaux compétents les dispositions dont l'exécution incombe aux</i></p>	<p><i>La Convention ne devrait pas entraîner dans l'immédiat de conséquences financières directes pour les cantons et les communes. Comme la culture est du ressort des cantons (art. 69, al. 1, Cst.), c'est à eux qu'il appartiendra de déterminer l'ampleur des mesures qu'ils estimeront devoir déployer pour préserver et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel. Les cantons peuvent soit inscrire ces mesures dans les plans directeurs de leur politique culturelle et de formation soit les intégrer dans leur législation pour leur donner davantage de poids juridique. (formule inadéquate ici, dès lors que la ratification se fera après la consultation de tous les cantons et sur approbation du Parlement fédéral composé d'élus cantonaux). Supprimer : [Conformément</i></p>

cantons, et à en recommander l'acceptation (art. 35, let b).	aux dispositions de la Convention concernant les régimes constitutionnels fédératifs, la Confédération est seulement astreinte à porter à la connaissance des services cantonaux compétents les dispositions dont l'exécution incombe aux cantons, et à en recommander l'acceptation (art. 35, let b).]
--	---

3.3 Conséquences économiques

...	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>Le message ne devrait pas soumettre cette comparaison « à l'emporte-pièce » sans relever d'une part les défis auxquels est confrontée aujourd'hui la mise en œuvre de la Convention de 1972 (de différents ordres comme par exemple les effets du tourisme culturel, le coût d'un développement durable et respectueux des obligations, etc.), d'autre part les risques d'altération, voire de disparition du PCI sous l'effet d'une exploitation commerciale intensive, ou de mise en péril de l'implication des détenteurs aux mesures de sauvegarde.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p>(Page 23) Avec son branding (« patrimoine mondial de l'humanité »), l'UNESCO a fait connaître avec succès et sans frais excessifs de nombreux sites culturels selon la Convention de 1972, a accru l'attrait touristique de ces sites et a ainsi contribué au développement économique des régions concernées. L'idée de faire connaître internationalement un patrimoine culturel représentatif de la créativité humaine à l'échelle planétaire, nationale ou d'une communauté a été transposée au patrimoine culturel immatériel en 1997 par le biais du programme « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » et par la création d'une « Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité » dans la Convention de 2003. La « Liste représentative » pourrait avoir des effets aussi positifs que ceux déployés par la liste du patrimoine mondial.</p>	<p>Avec son branding (« patrimoine mondial de l'humanité »), l'UNESCO a fait connaître avec succès et sans frais excessifs de nombreux sites culturels selon la Convention de 1972, a accru l'attrait touristique de ces sites et a ainsi contribué au développement économique des régions concernées. L'idée de faire connaître internationalement un patrimoine culturel représentatif de la créativité humaine à l'échelle planétaire, nationale ou d'une communauté a été transposée au patrimoine culturel immatériel en 1997 par le biais du programme « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » et par la création d'une « Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité » dans la Convention de 2003. La « Liste représentative » pourrait avoir des effets aussi positifs que ceux déployés par la liste du patrimoine mondial. La Suisse veillera néanmoins à assurer qu'une mise en valeur du PCI se fasse dans le respect de ses détenteurs et dans une perspective prioritairement culturelle, en faveur du développement durable. Les défis auxquels sont confrontés les sites du patrimoine mondial sous la pression économique seront aussi considérés pour en éviter la reproduction s'agissant du PCI.</p>

3.4 Autres conséquences : le rôle de la société civile

...	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>Tout en rappelant à juste titre le rôle purement incitatif des mesures que pourront prendre la Confédération et les cantons, le message devrait signaler leur bonne disposition à s'engager activement pour que les détenteurs du PCI en Suisse qui le souhaiteraient puissent s'organiser aux fins de faciliter la mise en œuvre de la Convention.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p>(Page 24) Les mesures prises par l'Etat pour préserver le patrimoine culturel immatériel ne doivent pas être interprétées comme des mesures obligeant les détenteurs du patrimoine à transmettre leur traditions ; le but de la Convention est d'inciter et non pas de forcer à la perpétuation des traditions. Cependant la mise en œuvre de la Convention passe par une participation de la société civile et en particulier des porteurs du patrimoine culturel immatériel. Les mesures de préservation du patrimoine culturel immatériel en Suisse dépendront de l'engagement des communautés, groupes, et individus concernés. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas se prévaloir de la Convention pour invoquer un droit à être soutenus.</p>	<p>Les mesures prises par l'Etat pour préserver le patrimoine culturel immatériel ne doivent pas être interprétées comme des mesures obligeant les détenteurs du patrimoine à transmettre leur traditions ; le but de la Convention est d'inciter et non pas de forcer à la perpétuation des traditions. Cependant la mise en œuvre de la Convention passe par une participation de la société civile et en particulier des porteurs du patrimoine culturel immatériel. Les mesures de préservation du patrimoine culturel immatériel en Suisse dépendront de l'engagement des communautés, groupes, et individus concernés. Bien que ceux-ci ne puissent pas se prévaloir de la Convention pour invoquer un droit à être soutenus, la Confédération et les cantons s'attacheront à favoriser la structuration des acteurs du PCI qui souhaitent s'organiser pour faciliter la mise en œuvre de la Convention.</p>

4 Aspects juridiques

4.2 Rapport aux réglementations prévues en matière de droit culturel immatériel	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>Le message devrait rappeler que même si la Convention n'aborde en rien les questions de propriété intellectuelle, ni n'accorde de droits aux personnes ou groupes, elle reconnaît le bien-fondé du consentement préalable des communautés concernées pour la diffusion de leur PCI. Si ce principe ne devait pas être respecté, celles-ci devraient avoir la possibilité de demander la nécessité d'une sauvegarde à travers les autorités nationales selon l'article 15 de la Convention.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p>(Page 24) Une part importante du patrimoine culturel immatériel global peut être qualifiée de bien commun dans l'optique du droit des choses immatérielles. Dans la société planétaire de plus en plus intégrée vers laquelle nous nous dirigeons, ce patrimoine culturel est diffusé bien au-delà de son pays ou de sa région d'origine. Nombre de pays et de groupes d'intérêts se sont toutefois élevés contre l'utilisation</p>	<p>(ajouter en fin de paragraphe)</p> <p>* Néanmoins, même si la Convention n'aborde en rien les questions de propriété intellectuelle, ni n'accorde de droits aux personnes ou groupes, elle reconnaît le bien-fondé du consentement préalable des communautés concernées pour la diffusion de leur PCI. Si ce</p>

<p><i>planétaire de leurs formes d'expressions traditionnelles. Les pays en développement en particulier ont fait valoir que leur art de la transmission orale comportait une dimension créative intrinsèque et qu'un usage étranger, non autorisé de ces pratiques traditionnelles, pouvait en certaines circonstances avoir des conséquences négatives sur la transmission des cultures traditionnelles. Ils exigent par conséquent des droits de propriété sur leurs expressions culturelles traditionnelles en vertu du droit sur les choses immatérielles.</i></p>	<p><i>principe ne devait pas être respecté, celles-ci devraient avoir la possibilité de demander la nécessité d'une sauvegarde à travers les autorités nationales selon l'article 15 de la Convention.</i></p>
<p>(...)</p>	
<p><i>Avec son postulat général visant à sauvegarder, promouvoir et étudier le patrimoine culturel immatériel, la Convention offre une alternative souple, efficace et économique à des réglementations de protection excessives concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.*</i></p>	

• Réponse à la question sur les interactions Confédération, cantons et privés pour la mise en œuvre de la Convention

La Commission suisse de l'UNESCO ne considère pas de sa compétence d'apporter une réponse exhaustive à la question posée par la Conseiller fédéral Pascal Couchepin dans sa lettre du 21 décembre 2006. Elle souhaiterait cependant émettre un avis selon lequel l'approche de cette répartition des tâches doit se faire de façon pragmatique plutôt que théorique.

En effet, une des particularités du PCI est son ancrage local. Aussi les mesures de sauvegarde envisagées par la Convention, au premier rang desquels les inventaires, devraient-elles être envisagées à un niveau aussi proche que possible des détenteurs du PCI ou de ses lieux de transmission, d'expression ou de représentation, autrement dit au niveau cantonal.

Ceci étant dit, la Confédération devrait être étroitement associée à cette mise en œuvre, et ce à plusieurs points de vue :

1. Certains éléments du PCI sont d'importance ou d'intérêt national ou supracantonal (concernant plusieurs cantons). La Confédération (art. 69 Cst.) devrait contribuer dans ces cas précis, en coordination avec les responsables cantonaux (éventuellement en étroite collaboration avec la CDIP) à la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde. Concernant plus particulièrement les inventaires, on pourrait envisager un registre national des éléments du PCI suisse d'intérêt national ou supracantonal, qui viendrait s'ajouter aux inventaires cantonaux.
2. Comme mentionné plus haut, dans les domaines de la formation, de la sensibilisation et de l'information du public, de la protection et de la promotion sur le plan juridique, etc. une mise en œuvre de la Convention au niveau exclusivement cantonal serait insuffisante. Une collaboration entre les différentes administrations fédérales et cantonales sera nécessaire pour assurer une efficacité et une cohérence entre les différentes stratégies de sauvegarde et de promotion du PCI.

3. La Convention s'appliquera en Suisse selon la répartition établie par la Constitution qui accorde en matière culturelle une compétence générale aux cantons, et spéciale à la Confédération. La sauvegarde du PCI doit néanmoins trouver sa place dans les actions de politique culturelle nationale. En effet, la Confédération, comme pour la Convention de 1972 sera l'interlocuteur principal de l'UNESCO pour la Convention de 2003. L'ampleur et l'urgence de la tâche à accomplir pour la sauvegarde du PCI nécessitent un engagement de la Confédération aux côtés des cantons.

Pour ce qui est du secteur privé, il pourra continuer à apporter sa contribution à l'inventoriage, la sensibilisation, voir la formation, à la fois par ses propres initiatives et dans le cadre et avec le soutien des politiques publiques. Pour s'assurer de pouvoir assumer ces responsabilités dans un esprit de collaboration avec les pouvoirs publics, il sera nécessaire que cette collaboration s'établisse sur la base de formules négociées entre les parties avec l'assurance pour le privé de pouvoir disposer des ressources nécessaires sur les plans humain, technique et financier.

Enfin, il faudra veiller à une stricte application des dispositions de la Convention concernant "la plus large participation possible" des acteurs et détenteurs du PCI à la mise en œuvre de la Convention, appelée notamment dans son Article 15.
